

possèdera par la suite, et dans le cas d'acte judiciaire, seulement sur les immeubles possédés par le débiteur lors de la confection de l'acte judiciaire.

30. Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles ont été homologuées en justice, et l'hypothèque remonte à la date de la sentence arbitrale.

31. L'hypothèque judiciaire ne peut résulter des jugements rendus par les tribunaux des pays étrangers. Sont réputés tribunaux de pays étrangers, tous les tribunaux en dehors des limites de la ci-devant province du Bas-Canada.

SECTION III.

Des hypothèques conventionnelles.

32. L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte de la convention des parties. Elle ne peut être consentie que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

33. Ceux qui n'ont sur un immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

34. Les biens des mineurs, des interdits et ceux des absents, tant que la possession n'en est différée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.

35. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins. Les contrats et actes passés en dehors des limites de la ci-devant province du Bas-Canada ne peuvent produire d'hypothèque sur les biens situés dans le Bas-Canada.

36. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieure, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, et sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque. Les biens à venir ne peuvent être hypothéqués.

37. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte. Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier doit faire exprimer dans l'acte une valeur estimative que le débiteur aura droit de faire réduire, comme il est dit ci-après, chapitre VII.

SECTION IV.

Du rang que les hypothèques ont entre-elles.

39. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a d'effet que du jour de la transcription ou de l'inscrip-